

Question écrite n° 83 de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE au Vice-Premier Ministre et Ministre des Pensions relative au fonds de pension

QUESTION :

Me référant à votre Note de Politique générale du 21 décembre 2012, au sujet de votre politique pour le secteur des pensions, je note que vous souhaitez encourager et réformer les pensions complémentaires, ce qui permettra de renforcer considérablement le système de pension.

Parmi les nombreuses mesures envisagées alors, je pointerai plus particulièrement la suivante :

Créer un cadre légal entourant la constitution d'une pension complémentaire pour les fonctionnaires contractuels où l'on recherchera dans le respect de l'autonomie des entités fédérées et des autorités locales, à rechercher des économies d'échelle, à limiter les coûts et à centraliser la perception des primes par le biais de canaux existants. J'aurais aimé connaître l'état d'avancement de cette mesure ?

Les partenaires actifs dans ces canaux cités ci-dessus, organisent depuis plusieurs mois des séances d'information à destination des autorités visées par cette mesure afin de les informer des modalités pratiques. Lors de ces séances d'information, il est question des fonds de pension et nous savons tous qu'il est bien difficile de connaître l'affectation réelle des produits issus de ces fonds de pensions, que ce soit dans la branche 21 ou 23. Compte tenu des expériences malheureuses connues dans cette dernière, ne trouvez-vous pas opportun d'inciter voire d'obliger les pouvoirs publics à préférer la première à la seconde, afin de ne plus prendre de risque sur les revenus à venir des bénéficiaires ?

Par ailleurs, le nouveau mécanisme de financement de la pension des agents statutaires des pouvoirs locaux porté par la loi du 24 octobre 2011 prévoit le paiement, dans certains cas, d'une cotisation de responsabilisation due pour la première fois en 2013, sur base des comptes 2012 définitivement approuvés.

Bien que fondée sur la bonne volonté du Gouvernement à assurer une plus grande assiette pour financer les futures pensions de ces fonctionnaires statutaires, il n'en reste pas moins vrai que cette mesure reporte une charge importante et inattendue sur les autorités locales et provinciales. Dans le cadre de l'élaboration de cette loi, j'imagine que des projections ont été faites par votre département pour connaître l'impact espéré de cette mesure. Pourrions-nous les connaître pour les années à venir ?

REPONSE :

19/08/2013, 20122013

1. Cette mesure est en préparation.

2. Les employeurs qui proposent à leur personnel une pension complémentaire sont tenus, en vertu de la loi relative aux pensions complémentaires (LPC), de confier l'exécution de celles-ci à un organisme de pension. Il peut s'agir de deux types d'organismes de pension: les entreprises d'assurance et les institutions de retraite professionnelle (IRP), mieux connues sous le nom de fonds de pension. La terminologie branche 21 et branche 23 est uniquement utilisée dans le cadre des entreprises d'assurance. Néanmoins, la situation des IRP mérite que l'on s'y attache brièvement. Une IRP est un organisme sans but lucratif créé

par un ou plusieurs employeurs en vue du financement de ses/leurs pensions complémentaires. Les IRP peuvent s'engager à une obligation de résultat ou au contraire se limiter à une obligation de moyen. Dans ce dernier cas, elles s'engagent uniquement à gérer avec prudence les fonds qui leur ont été confiés.

À l'heure actuelle, 200 IRP sont actives en Belgique. Elles opèrent toutes dans le cadre d'une obligation de moyen. Cela ne signifie bien sûr pas que le financement des obligations de pension n'est pas réglementé. Les IRP sont soumises à la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

En vertu de cette loi, elles sont tenues de réserver des provisions qui doivent représenter une estimation prudente des obligations de pension et couvrir à tout moment ces provisions par des actifs de qualité. Les IPR doivent faire rapport annuellement à la FSMA (Autorité des services et marchés financiers).

Si un déficit apparaît, la FSMA requiert voire impose les mesures de redressement nécessaires. Les entreprises d'assurance placées sous le contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique, peuvent assurer la gestion de régimes de pensions complémentaires dans le cadre d'assurances de groupe.

Dans les assurances de groupe, on établit une distinction entre deux types de contrats: les contrats appartenant à la branche 21 et ceux appartenant à la branche 23. Dans le cadre d'un contrat d'assurance branche 21, l'entreprise d'assurance offre une garantie tarifaire. Ce n'est pas le cas dans les contrats de la branche 23, où les primes sont converties en unités d'un fonds de placement. Le résultat final dépend des prestations du fonds de placement.

Il est évident que la garantie tarifaire dans le cadre des contrats de branche 21 donne une sécurité supplémentaire aux organisateurs et aux affiliés. En effet, une part importante du risque de placement est de ce fait couverte.

Néanmoins, quelques nuances sont de mise: - tout comme les IRP, les assurances de groupe sont soumises à des règles de financement minimal. Les règles de financement des assurances de groupe figurent aux articles 47 et suivants de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité de l'assurance sur la vie. Si le niveau de financement minimal requis par l'arrêté royal n'est plus atteint, l'employeur doit payer des cotisations supplémentaires. C'est valable quelle que soit la nature du contrat d'assurance et donc aussi pour les contrats de la branche 23; - un engagement de pension crée tout d'abord des obligations de pension en vie pour l'employeur qui fait la promesse de pension. Selon la nature de sa promesse de pension, il doit soit garantir la pension promise ("prestations définies"), soit garantir un rendement minimal sur les primes versées ("contributions définies").

Ces obligations reposent sur l'organisateur quel que soit l'organisme de pension choisi ou la nature du contrat d'assurance. Les résultats de placement négatifs ne peuvent pas entraîner la réduction de la promesse de l'employeur. Le risque repose donc au premier chef sur l'employeur et non sur les affiliés; - pour pouvoir respecter la garantie tarifaire, les entreprises d'assurance doivent investir une grande part des réserves concernant des contrats de branche 21 dans des valeurs à revenus variable, telles que des obligations d'État. Il est de notoriété publique que le rendement de ces produits est actuellement très bas.

Par conséquent, le rendement garanti par les assureurs est lui aussi en recul. Obliger de recourir à ce type de produits peut donc entraîner une augmentation des coûts de financement de la pension complémentaire; - conclure un contrat dans la branche 21 n'est pas en soi une garantie suffisante d'un financement durable des obligations de pension. Les primes d'assurance augmentent souvent considérablement en fin de carrière; les

organismes présentant une population vieillissante peuvent ainsi être confrontés à des hausses importantes des coûts de pension. Il est dès lors nécessaire que les employeurs disposent pour leurs obligations de pension complémentaire d'un plan de financement à long terme prudent en vue du financement stable de leurs obligations, même s'ils ont recours à une assurance branche 21.

Pour cette raison, il ne me semble pas opportun d'inciter voire d'obliger les employeurs - publics ou autres - à prévoir pour leurs pensions complémentaires une forme de gestion spécifique. À mes yeux il est plus important que les employeurs publics établissent un plan de financement durable, basé sur des hypothèses économiques, financières et démographiques réalistes, et ceci indépendamment de la nature de l'organisme de pension ou du type de contrat d'assurance. Dans ce contexte, tant des contrats de branche 21, que de branche 23 peuvent jouer un rôle.

3. L'impact espéré de la cotisation de responsabilisation instaurée par la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, est de faire évoluer progressivement les différents taux de cotisation de base vers un taux uniformisé en 2016 et de combler le déficit annuel du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL (Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales). Les projections réalisées dans le cadre de l'élaboration de la loi prévoyaient que le coefficient de responsabilisation passerait de 50 % pour 2012 à 60 % après quelques années. Cette évolution est toutefois fortement liée à la politique de nomination des communes et CPAS. Les administrations locales qui travaillent surtout avec des contractuels verront la base de calcul de la cotisation de responsabilisation se réduire, ce qui augmentera le pourcentage. Ce sera l'inverse pour les administrations qui décideraient de procéder à plus de nominations qu'auparavant.